



## NOTE DE SERVICE

Date : 17/03/2020

Durée de la note :

Durée affichage :

Rédaction : MB

Validation : PH

Destinataires : tous les salariés

Page : 1/1

### **GARDE DES ENFANTS DES PERSONNELS**

Nous faisons suite à la note « Congé pour garde d'enfant pendant le coronavirus » diffusée le 13 mars 2020.

L'Etat vient de nous préciser que pour tous les personnels travaillant en établissements médico-sociaux, le ministère de l'Education nationale accueillera les enfants des professionnels qui n'ont pas d'autre solution de garde.

De fait, les professionnels concernés doivent se rapprocher du directeur d'école et/ou du principal de collège. Il sera demandé aux parents de fournir un bulletin de salaire qui mentionne le nom de l'établissement employeur à l'établissement scolaire.

Pour les parents dont l'enfant a moins de 3 ans et n'est donc pas scolarisé, ils doivent se rapprocher de leur crèche et/ou PMI de leur secteur.

En cas de refus de l'établissement scolaire ou de la crèche d'accueillir votre enfant, vous devez leur demander de le confirmer par écrit. Cette attestation sera à fournir à votre responsable hiérarchique qui transmettra au service RH.

Pour les parents dont l'enfant est handicapé et dont l'établissement d'accueil est fermé, vous pouvez bénéficier du congé pour garde d'enfant (se conférer à la note du 13 mars 2020) sachant qu'il n'y a pas de limite d'âge.

Le Directeur Général,

Philippe HUELVAN